

Section 2. - Mesures d'isolement.

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	31/03/1965
Juridiction / Nature	ARRETE
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000020272273

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] . - L'isolement doit être réalisé par des murs coupe-feu de degré 4 heures lorsque l'établissement recevant du public est contigu à un établissement réglementé en raison de ses dangers d'incendie ou considéré [...]

[...] . - L'isolement entre les deux établissements doit être assuré par des parois coupe-feu de degré 4 heures ne comportant aucune ouverture susceptible de permettre aux gaz, liquides ou autres substances [...]

[...] . - Les conditions de leur isolement avec des établissements voisins présentant ces mêmes dangers doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité. [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 31 mars 1965, « Section 2. - Mesures d'isolement. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000020272273> (consulté le 29 août 2026).